

COUR DE JUSTICE

Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt de la Tariefcommissie, à Amsterdam, rendu le 5 février 1982, dans l'affaire Gebroeders Vismans BV contre Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen, à Rotterdam

(Affaire 47-82)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt de la Tariefcommissie, à Amsterdam, rendu le 5 février 1982, dans l'affaire Gebroeders Vismans BV contre Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen (inspecteur des droits à l'importation et accises), à Rotterdam, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 8 février 1982.

La Tariefcommissie demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Les termes de l'annexe A du règlement (CEE) n° 2792/79 du Conseil, du 10 décembre 1979 ⁽¹⁾, concernant la sous-position 07.05 B I du tarif douanier commun à savoir «Haricots de l'espèce *Phaseolus mungo* ... exemption» signifient-ils qu'il faut exempter de droits à l'importation:

- les haricots de la variété dénommée *green gram*,
 - les haricots de la variété dénommée *black gram*
- ou
- les haricots des deux variétés mentionnées?

(¹) JO n° L 328 du 24. 12. 1979, p. 83.

Recours introduit le 11 février 1982 contre la Commission des Communautés européennes par le gouvernement de la République italienne

(Affaire 61-82)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 11 février 1982 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le gouvernement de la République italienne, en la personne de son agent, représenté par l'Avvocatura Generale dello Stato, élisant domicile au siège de l'ambassade d'Italie à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour d'annuler, pour les motifs exposés, la décision de la Commission des Communautés européennes du 16 novembre 1981, en tant qu'elle exclut du financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», les sommes de 2 264 702 642 liras italiennes, 721 953 004 liras italiennes, 1 143 616 575 et 10 852 510 liras italiennes (au total 4 141 124 731) et condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le gouvernement italien estime que la décision de la Commission est illégale en tant qu'elle n'admet pas la prise en charge par le FEOGA des dépenses suivantes:

1. 2 264 702 642 liras italiennes se rapportant à des recettes liées à la vente de céréales d'intervention, pour violation des articles 1^{er}, 3 et 5 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil (⁽¹⁾), du règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission (⁽²⁾) et des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission (⁽³⁾); excès de pouvoir; défaut de motivation: la Commission n'a pas prouvé l'absence de correspondance avec les prix de marché des prix fixés pour les produits mis en vente par l'organisme d'intervention italien et elle ne peut prétendre appliquer la moyenne mensuelle des prix pratiqués dans quelques centres du centre et du nord de l'Italie;

2. 721 953 004 liras italiennes se rapportant à des tolérances de 2 % pour pertes sur le lait écrémé en poudre, pour violation des articles 1^{er}, 3 et 5 du règlement (CEE) n° 729/70 et de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72, ainsi que de l'article 2 du règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil (⁽⁴⁾), modifié par le règlement (CEE) n° 1038/72 du Conseil (⁽⁵⁾) et des articles 1^{er} et 8 du règlement (CEE) n° 990/72 de la Commission (⁽⁶⁾); excès de pouvoir; défaut de motivation: tandis que la Commission soutient que l'aide ne peut être versée que pour le lait «utilisé dans la fabrication d'aliments composés» et non pour le lait «transformé», l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 990/72 parle de «lait . . . utilisé dans la fabrication d'aliments . . .», ce qui ne peut que signifier le «lait utilisé dans le processus de production desdits aliments», y compris par conséquent les pertes dues à la manipulation, qui peuvent être considérées comme normales dans le cycle de production;

3. 1 143 616 575 liras italiennes se rapportant à des aides au stockage privé de fromage, pour violation des articles 1^{er}, 3 et 5 du règlement (CEE) n° 729/70 et de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72, ainsi que de l'article 8 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil (⁽⁷⁾), de l'article 10 du règlement (CEE) n° 971/68 du Conseil (⁽⁸⁾), des articles 16 et 17 du règlement (CEE) n° 1107/68 de la Commission (⁽⁹⁾) et des principes de droit en matière d'interprétation des contrats; excès de pouvoir; défaut de motivation: bien qu'ils subordonnent l'octroi de l'aide à la conclusion d'un contrat, les règlements (CEE) n° 971/68 et (CEE) n° 1107/68 sur les fromages ne prévoient aucune condition de forme pour le contrat lui-même. En l'espèce, la conclusion a eu lieu lorsque la volonté de l'intéressé, exprimée dans la demande, a rencontré celle de l'AIMA, exprimée dans la lettre d'acceptation et rendue effective par le contrôle positif effectué par l'inspection et certifié dans le procès-verbal. En réalité, l'acte

(⁽¹⁾) JO n° L 94 du 28. 4. 1970.

(⁽²⁾) JO n° L 186 du 16. 8. 1972.

(⁽³⁾) JO n° L 47 du 28. 2. 1970.

(⁽⁴⁾) JO n° L 169 du 18. 7. 1968.

(⁽⁵⁾) JO n° L 118 du 20. 5. 1972.

(⁽⁶⁾) JO n° L 115 du 17. 5. 1972.

(⁽⁷⁾) JO n° L 148 du 28. 6. 1968.

(⁽⁸⁾) JO n° L 166 du 17. 7. 1968.

(⁽⁹⁾) JO n° L 184 du 29. 7. 1968.

formel établi par la suite est superflu aux fins communautaires et si l'AIMA a estimé devoir le rédiger, c'est à des fins purement comptables;

4. 10 852 510 liras italiennes se rapportant à des aides au stockage de vin, pour violation des articles 1^{er}, 3 et 5 du règlement (CEE) n° 729/70, de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72, ainsi que des articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil (¹), modifié par le règlement (CEE) n° 2504/71 du Conseil (²), de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1437/70 de la Commission (³) et des principes de droit en matière d'interprétation des contrats; excès de pouvoir; défaut de motivation: le gouvernement italien demande à la Cour de bien vouloir reconsidérer la problématique sur laquelle elle s'est penchée par son arrêt dans l'affaire 1251-79 (⁴) et d'en dégager des conclusions différentes. En effet, dans cet arrêt, la Cour a estimé que l'AIMA n'avait pas versé l'aide communautaire conformément aux règles communautaires dans la mesure où les contrats n'avaient pas été conclus avant la date du 15 février, en précisant que par «conclusion» il faut entendre la conclusion par écrit après vérification de tous les éléments pertinents par l'organisme d'intervention. Or, il faut bien admettre que le contrat peut être conclu indépendamment de cette vérification [voir, en particulier, l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1437/70], au moment de la rencontre des deux volontés, sauf résolution en cas de résultat négatif du contrôle. En tout état de cause, la réalisation de l'objectif visé par la réglementation communautaire, à savoir le retrait de la marchandise excédentaire du marché au cours de la période critique, doit en tout cas permettre le financement des dépenses en question par le FEOGA, alors que la Commission l'a exclu par pur formalisme.

(¹) JO n° L 99 du 5. 5. 1970.

(²) JO n° L 261 du 26. 11. 1971.

(³) JO n° L 160 du 22. 7. 1970.

(⁴) *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, 1981, p. 205.

Recours introduit le 11 février 1982 contre la Commission des Communautés européennes par le gouvernement de la République italienne

(Affaire 62-82)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 11 février 1982 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le gouvernement de la République italienne, en la personne de son agent, représenté par l'Avvocatura Generale dello Stato, élisant domicile au siège de l'ambassade d'Italie à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour annuler, pour les motifs exposés, la décision de la Commission des Communautés européennes du 16 novembre 1981, en tant qu'elle exclut du financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», les sommes de 880 058 997 liras italiennes, 3 727 568 990 liras italiennes, 78 596 145 liras italiennes, 3 610 555 765 liras italiennes et 98 951 625 liras italiennes (au total 8 395 731 522) et condamner la défenderesse aux dépens.